

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **Thematics Europe Selection**
Identifiant d'entité juridique : 969500QXNXS3MAN6B46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%
- dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds investit dans des sociétés européennes exposées à une ou plusieurs des tendances structurelles mondiales suivantes : l'eau, la sécurité, le bien-être, l'intelligence artificielle et la robotique ainsi que l'économie basée sur les abonnements. Il promeut des caractéristiques ESG en sélectionnant des sociétés exposées aux thèmes cités, en évitant les sociétés exposées à des activités controversées, les sociétés dont la conduite est non conforme aux normes mondiales de développement durable et les sociétés

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

exposées à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère ainsi que les sociétés les moins bien notés d'un point de vue ESG, tout en votant activement et en engageant un dialogue avec les entreprises dans lesquelles il investit. Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds prévoit de rendre compte annuellement des éléments suivants :

- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème.
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds des émetteurs tirant leurs revenus d'activités nuisibles et/ou controversées au-delà de seuils définis par Thematics AM, le « gestionnaire financier » (en pourcentage de l'exposition du revenu). Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique d'exclusion sous: <https://www.thematics-am.com/being-responsible/reports-and-publications>
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui provient d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale, qui régissent la conduite des entreprises.
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui fait l'objet d'une analyse ESG par le gestionnaire financier.
- La moins bonne note ESG du portefeuille vs la moins bonne note ESG de l'univers investissable, après exclusion des 20% les moins bien notés, sur la base d'une note ESG attribuée par un prestataire externe.
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui provient d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère au moment de l'investissement.
- Nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère et qui, dans un délai de 6 mois :
 - ne sont pas engagés ou,
 - sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances.
- Pourcentage total de votes soumis.
- Pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable.
- Pourcentage d'émetteurs avec lesquels le gestionnaire financier a engagé un dialogue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables sont : la contribution globale à la

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

fourniture universelle d'eau propre, la prévention et le contrôle de la pollution de l'eau, et l'utilisation durable et la protection de toutes les ressources en eau; la promotion de la santé et du bien-être; la sécurité et la protection de la santé, des vies et des biens des personnes. Le gestionnaire financier évalue la contribution d'un placement durable aux objectifs de placement durable en se fondant sur une méthodologie de sélection thématique dédiée. La méthode de sélection thématique permet de déterminer si l'investissement durable satisfait aux exigences de matérialité ou de leadership. L'exigence de matérialité implique que les investissements durables doivent générer au moins 20 % de leurs revenus/bénéfices des produits concernés tandis que l'exigence de leadership implique que les produits d'investissement durable doivent être à la pointe du secteur, être innovants ou potentiellement disruptifs. Enfin, les investissements durables devront respecter tous les éléments énumérés dans la description de la stratégie d'investissement ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Fonds entend réaliser ne portent pas préjudice à un objectif d'investissement environnemental ou social, le Fonds tient compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité et veille à ce que les investissements du Fonds soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme décrits ci-dessous. La surveillance des controverses est également en place.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire financier considère les Principales Incidences Négatives (« PAI » en anglais) de la SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches d'investissement durable: exclusion basée sur les produits, exclusions basées sur la conduite, intégration ESG, vote et engagement.

- Les sociétés qui présentent les incidences négatives suivantes sont exclues : celles qui sont exposées à des armes controversées (PAI 14); celles qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles (PAI 4) ; celles qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales (PAI 10); et les sociétés du secteur de l'énergie dont l'intensité GES n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord de Paris.
- Dans le cadre des exclusions basées sur la conduite/les normes, les sociétés qui ne se sont pas dotées de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ainsi que celles impliqués dans des activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) sont exclues.
- Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, où le Gestionnaire financier évalue un score pour les entreprises en fonction d'indicateurs ESG

significatifs, les incidences négatives suivantes sont prises en compte : Émissions et intensité des Gaz à Effet de Serre (« GES ») (PAI 1 et PAI 3) ; empreinte carbone (PAI 2) ; intensité de la consommation énergétique par secteur climatique à forte incidence (PAI 6) ; activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) ; émissions dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux (PAI 9) ; diversité en matière de genre au sein des conseils décisionnels (PAI 13) ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; écart de rémunération non ajusté entre les sexes (PAI 12).

- Après l'investissement, le gestionnaire financier vote en conformité avec ses principes de développement durable et cible les entreprises de manière à mettre en place un engagement formel, y compris avec celles qui ne se sont pas dotées des processus et mécanismes de conformité nécessaires pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 11), ainsi que les sociétés qui ne possèdent pas de procédures de divulgation et de gouvernance sur les émissions de GES et leur intensité ; l'empreinte carbone et l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire financier exclut les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales; sont également exclues les entreprises qui ne disposent pas de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le gestionnaire financier considère les Principales Incidences Négatives (« PAI » en anglais) de la SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches d'investissement durable: exclusion basée sur les produits, exclusions basées sur la conduite, intégration ESG, vote et engagement.

- Les sociétés qui présentent les incidences négatives suivantes sont exclues : celles qui sont exposées à des armes controversées (PAI 14); celles qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles (PAI 4); celles qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales (PAI 10); et les sociétés du secteur de l'énergie dont l'intensité GES n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord de Paris.
- Dans le cadre des exclusions basées sur la conduite/les normes, les sociétés qui ne se sont pas dotées de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ainsi que celles impliqués dans des activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) sont exclues.
- Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, où le Gestionnaire financier évalue un score pour les entreprises en fonction d'indicateurs ESG significatifs, les incidences négatives suivantes sont prises en compte : Émissions et intensité des Gaz à Effet de Serre (« GES ») (PAI 1 et PAI 3); empreinte carbone (PAI 2); intensité de la consommation énergétique par secteur climatique à forte incidence (PAI 6); activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7); émissions dans l'eau (PAI 8); ratio de déchets dangereux (PAI 9); diversité en matière de genre au sein des conseils décisionnels (PAI 13); part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5); écart de rémunération non ajusté entre les sexes (PAI 12).
- Après l'investissement, le gestionnaire financier vote en conformité avec ses principes de développement durable et cible les entreprises de manière à mettre en place un engagement formel, y compris avec celles qui ne se sont pas dotées des processus et mécanismes de conformité nécessaires pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 11), ainsi que les sociétés qui ne possèdent pas de procédures de divulgation et de gouvernance sur les émissions de GES et leur intensité; l'empreinte carbone et l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques du fonds

conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

1. Filtrage thématique positif

Le gestionnaire financier sélectionne des titres dont les solutions satisfont aux deux critères ci-après :

- contribuer aux sous-segments du thème qui, à leur tour, contribuent à 1 ou plusieurs des résultats positifs suivants : efficacité de l'utilisation de l'eau, prélèvements d'eau durables, technologies de traitement de l'eau, technologies avancées de gestion de l'eau ; gestion des déchets dangereux, surveillance de la pollution ; infrastructure d'approvisionnement en eau et de livraison d'eau ; optimisation de l'utilisation des ressources, résilience au changement climatique, santé et sécurité, amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé, et maisons et villes intelligentes ; sécurité alimentaire et sanitaire, confidentialité des données et protection des consommateurs, accès amélioré et sécurisé à l'économie numérique, aux systèmes de transport et de mobilité sûrs, aux systèmes de sécurité personnels et industriels et à d'autres systèmes de sécurité avancés ; accès amélioré aux produits et services de santé physique et mentale et de bien-être, accès amélioré aux produits et services pour les besoins humains de base, y compris la nourriture, la santé et l'éducation, et promotion d'un travail décent et significatif ; consommation responsable et durable, économie circulaire économe en ressources, résilience climatique et accès amélioré à l'éducation et à d'autres services de base.
- répondre aux exigences de matérialité ou de leadership du thème.
 - Matérialité : l'émetteur doit générer au moins 20 % de ses revenus et/ou bénéfiques à partir des produits liés au thème.
 - Exigences en matière de leadership : les produits de l'émetteur doivent, de l'avis du Gestionnaire financier, être à la pointe du secteur, être innovants ou potentiellement disruptifs.

2. Exclusion basée sur les produits

Le Gestionnaire financier procède à un contrôle plus approfondi de l'univers investissable en excluant les titres exposés à des activités nuisibles et controversées comme le charbon, le pétrole et le gaz conventionnels, les armes non conventionnelles etc. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique d'exclusion sous: <https://www.thematics-am.com/being-responsible/reports-and-publications>

3. Exclusion basée sur la conduite

En outre, le Gestionnaire financier exclu systématiquement les titres de sociétés dont la conduite et la performance globales sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises, en particulier en matière de protection de l'environnement, de droits de l'Homme, de droits du travail et d'éthique commerciale. Ces normes comprennent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies pour le commerce et les droits de l'Homme et les

Conventions internationales du travail. Le filtrage s'appuie sur des données fournies par des prestataires externes.

4. Intégration ESG

Lors de la phase finale de construction du portefeuille, le Gestionnaire financier effectue des analyses ESG en appliquant sa méthode d'évaluation ESG exclusive, qui s'appuie entre autres sur des cadres établis en matière de matérialité tels que, sans s'y limiter, le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et la Global Reporting Initiative (GRI). Le Gestionnaire financier note chaque société en fonction de 11 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance en s'appuyant sur une gamme de ressources, y compris la recherche documentaire, l'engagement auprès des sociétés et les données d'au moins deux agences de notation tierces. La note ESG totale a la même pondération (25 %) que les autres critères d'investissement (c.-à-d. qualité, risque de négociation et gestion) et aura un impact sur l'inclusion du titre et sur le poids final de l'investissement

5. Sélectivité : Le Gestionnaire Financier utilise l'approche en sélectivité par rapport à l'univers investissable en réduisant au minimum de 20% l'univers investissable. Le taux de couverture est de 90% minimum.

6. Les entreprises exposées à des controverses de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère sont exclues. Si la société est déjà en portefeuille et est exposée à des controverses de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère le gestionnaire financier plafonne la position à 2 %. En outre, un engagement ciblé avec l'entreprise est initié. Le plafond sera levé si une amélioration suffisante de la performance est démontrée dans les 6 mois. Le gestionnaire financier se retirera du placement si les progrès sont insuffisants.

7. Vote

Le gestionnaire financier a l'intention d'exercer 100 % des droits de vote sur les émetteurs des titres détenus dans les portefeuilles gérés, et conformément à sa politique de vote fondée sur des principes de durabilité.

8. Engagement

Thématiques AM a l'intention d'engager un dialogue avec un certain pourcentage d'émetteurs chaque année.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème et répond aux critères de matérialité ou de leadership s'élève à 100 % hors liquidités.
2. Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds des émetteurs tirant ses revenus d'activités nuisibles et/ou controversées au-delà de seuils définis par le gestionnaire financier (en pourcentage de l'exposition du revenu) est de 0%.

3. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds provenant d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises est de 0 %.
4. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds faisant l'objet d'une analyse ESG par le gestionnaire financier est de 100 %.
5. La moins bonne note ESG du portefeuille est meilleure que la moins bonne note de l'univers investissable après exclusion des 20% des titres les moins bien notés, sur la base d'une note ESG attribuée par un prestataire externe. Le taux de couverture est de minimum 90%.
6. 6.1 Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds provenant d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère au moment de l'investissement est de 0 %
 - 6.2 Le nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère et plafonnés à 2 % est de 5 maximum.
 - 6.3 Le nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère et qui, dans un délai de 6 mois :
 - ne sont pas engagés ou,
 - sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances, est de 0.
7. 7.1 Le pourcentage total de votes soumis est de 95 % minimum.
 - 7.2 Le pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable est de 95 % minimum.
8. Le pourcentage d'émetteurs avec lesquels le gestionnaire financier a engagé un dialogue est de 5 % minimum.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement est de 20%.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Nous encourageons la bonne gouvernance tout au long du processus d'investissement en appliquant les éléments suivants : exclusion basée sur la conduite, issue de l'évaluation de la gouvernance et des performances de la société sur divers indicateurs de gouvernance ; évaluation ESG, qui comprend des indicateurs de gouvernance importants tels que la qualité du conseil d'administration, l'éthique commerciale, la rémunération et la protection des actionnaires ; et vote et engagement sur des questions de gouvernance ciblées, notamment la gestion du développement durable et la transparence.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

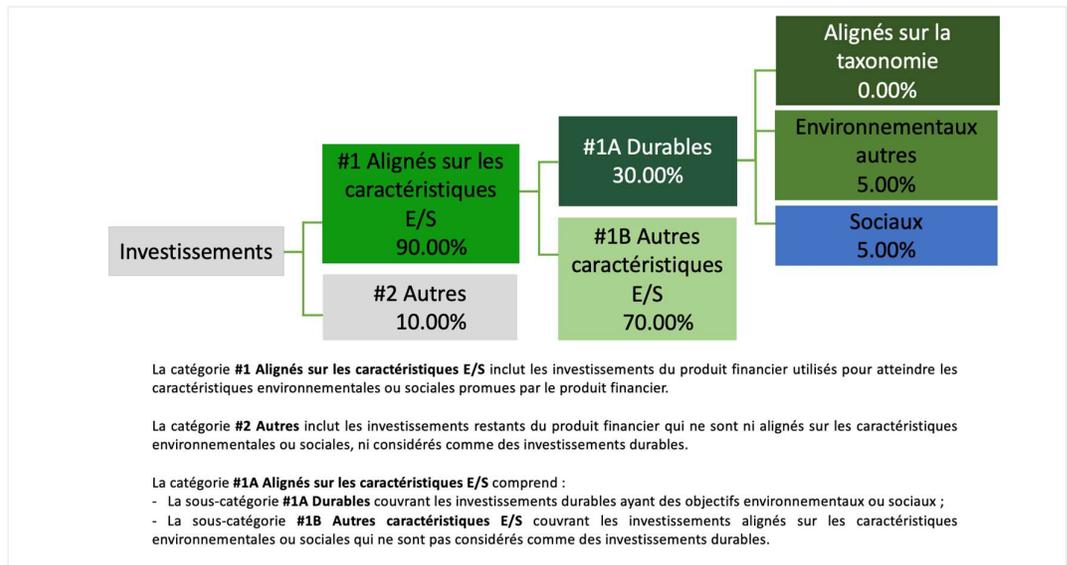
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds s'engage à investir au moins 30% de son actif dans des investissements durables (#1A Durables)

Le fonds devrait investir au moins 5% de son actif dans des investissements durables environnementaux et 5% de son actif dans des investissements durables sociaux, dont 0% alignés sur la taxinomie.

Le fonds devrait investir au moins 90% de son actif net dans des sociétés qui répondent aux critères d'alignement avec les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le fonds devrait investir jusqu'à 10% de son actif net dans des liquidités, des équivalents et/ou instruments de couverture (#2 Autres).



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxinomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

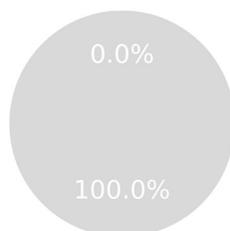
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

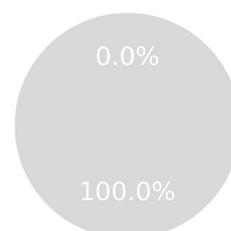
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines ***



■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à effectuer au moins 5 % des investissements durables sur le plan environnemental, conformément à SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire financier n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position sera remise à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Investissement en liquidités à des fins de gestion de la trésorerie et, à titre accessoire, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable



Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/fr/funds/thematics-aaa-european-selection/fr0010152967>